

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 octobre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation le 09/10/2024

Membres en exercice : 18

Présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Alexandra MAZEAS, Claudie SIMON, Chloé ANDRO, Christine LE GOFF LE PESQUE, Jacqueline JAFFRY

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Olivier LAURAIN, Mickaël LE COZ, Patrick PERENNOU, Thierry ARNOULT

Absents excusés : Nelly VIVIEN (pouvoir à Jean-Pierre KERSALE), Christelle GUEZENGAR (pouvoir à Philippe RONARC'H), Armelle RONARC'H (pouvoir à Claudie SIMON)

Secrétaire de séance : Alexandra MAZEAS

Objet : Délibération n°2024-0065 – Acceptation des parcelles ZR n° 408 et 412 à Kerleffry

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les consorts BOSSER propriétaires des parcelles cadastrées ZR n° 408 et ZR n° 412 à Kerleffry ont proposé de céder ces parcelles à la commune pour l'euro symbolique, la commune prenant en charge les frais d'acte.

Il précise que le chemin de Kerleffry passe sur ces parcelles et que pour la continuité de ce chemin, la commune a tout intérêt à accepter ces parcelles

Le conseil municipal après avoir, délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** de récupérer pour l'euro symbolique les parcelles cadastrées ZR n° 408 et ZR n° 412, les frais d'acte revenant à la commune
- **AUTORISE** Monsieur le maire de faire le nécessaire pour la réalisation de cette opération et à signer tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 14 octobre 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Alexandra MAZEAS



Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le
ID : 029-212902258-20241014-2024_0065-DE

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

16/10/2024

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication